

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021- 0700

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 DECEMBRE 2021

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DES
SERVICES DE DISTRIBUTION D'IMPRIMES
DE TOUT POIDS
PAR LA SOCIETE PAPS CI**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Résolution N°2021-161 du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2021 portant nomination du Directeur Général par Intérim ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation des services postaux du 02 juillet 2021 de la société **PAPS CI** ;

Par les motifs suivants,

Considérant que, la société **PAPS CI**, au capital social d'Un million (1.000.000) Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Treichville Immeuble SCI Chevalier de Clieu (ex DROCOLOR), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier : CI ABJ-03-2021-B13-01910, à l'adresse postale 30 BP 662 Abidjan 30, Cel. 07.57.99.27.76 / 07.07.69.04.04 a introduit auprès de l'Autorité de Régulation

des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux ci-après :

- **Distribution d'imprimés de tout poids.**

Considérant que les services connexes de courriers notamment les services de distribution d'imprimés de tout poids sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans, renouvelable, à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre les opérateurs postaux sont soumis au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n° 346/MENUP/MEF/MPMPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société **PAPS CI** relèvent de la catégorie des services postaux de distribution d'imprimés de tout poids ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société **PAPS CI** est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux de distribution d'imprimés de tout poids.

Article 2 : La société **PAPS CI** est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national, les services postaux de distribution d'imprimés de tout poids.

Article 3 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'attestation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La société **PAPS CI** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges.

Article 5 : En application des dispositions du décret n°2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société **PAPS CI** est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à cinq millions (5.000.000) Franc CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- Le solde restant dû au plus tard douze mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Article 6 : La contrepartie financière payée par la société **PAPS CI** est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Article 7 : La société **PAPS CI** est également soumise au paiement du montant de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- Une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- Une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à la société **PAPS CI**.

La société **PAPS CI** dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'attestation d'autorisation par la société **PAPS CI**, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de l'autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au *journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 03 décembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE

